



COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

ATTENTION :

* En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID).

Les **membres** de cette Commission sont **désignés par le directeur des services fiscaux**, cependant **il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.**

La CCID doit être **constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal.**

* Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune :

► **Communes de moins de 2 000 habitants :**

- le maire ou l'adjoint délégué, président
- 6 commissaires

► **Communes de plus de 2000 habitants :**

- le maire ou l'adjoint délégué, président
- 8 commissaires

* Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle) ;
- être familiarisé avec la vie de la commune ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

* La liste dressée par le Conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter :

- **24 noms** pour les communes de 2000 habitants ou moins
- **32 noms** pour les communes de plus de 2000 habitants

* Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire sera choisi parmi les propriétaires de bois ou forêts, il convient donc lors de l'établissement de la liste, de le préciser à l'attention du directeur des services fiscaux.





Délibération-type : Commission communale des impôts directs

Le Conseil Municipal,
[...]

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum *vingt-quatre/trente-deux* noms ;

Dresse la liste de présentation figurant en annexe ;

